



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

0053

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 suivants,

**Vu** le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la Charte de chantier de la Ville de Saint Maur des Fossés,

**Vu** l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise STPS du 21 octobre 2023,

**Considérant** qu'en raison d'un **branchement gaz**, exécutés par la société STPS domiciliée ZI SUD CS 171 71 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX, Tél : 01.64.67.69.65 pour le compte GRDF, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **avenue Mahieu et avenue de Condé, du 12 février 2024 au 01 mars 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue Mahieu, au droit du n°2 sur 2 emplacements, au droit du n°4 sur 2 emplacements, avenue de Condé, au droit du n°1 sur 6 emplacements, face au n°1 sur 7 emplacements**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 12 février 2024 au 01 mars 2024.**

**ARTICLE II** : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h et s'effectuera en alternat manuel, **avenue de Condé, au droit du n°1** sur les places de stationnements, sauf les mercredis jours de marché, selon les besoins et l'avancement des travaux, **de 09h30 à 16h00, du 12 février 2024 au 01 mars 2024.**

**ARTICLE III** : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h et s'effectuera en chaussée rétrécie, **avenue Mahieu, entre la rue du Four et l'avenue Auguste Marin**, sauf les mercredis jours de marché, selon les besoins et l'avancement des travaux, **de 09h30 à 16h00, du 12 février 2024 au 01 mars 2024.**

**ARTICLE IV** : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés).

**ARTICLE V** : **Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement et les modifications de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société STPS qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

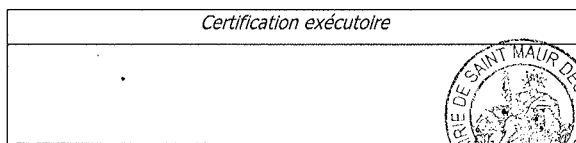
**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30
- Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le huit janvier deux mille vingt-quatre,  
Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Maire-Adjoint  
**Philippe CIPRIANO**

Date de publication électronique : **11 JAN. 2024**

Service : CONCESSIONNAIRES et CIRCULATION  
Domaine : STATIONNEMENT  
Caractéristique : TEMPORAIRE